



Arrêt

**n° 127 163 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous êtes née le 27 décembre 1979 à Rubavu (Gisenyi). Vous êtes mariée et mère de deux enfants. Vous avez une licence en développement rural de l'Université Libre de Kigali. Vous travaillez en tant que directrice chargée d'approvisionnement pour un hôtel à Goma depuis 2006. Vous vivez au Rwanda à Ciponda dans le district de Rubavu avec votre mari et vos enfants.

Du 23 décembre 2008 au 24 février 2009, vous suivez une formation de gardiens de prison. Vous y apprenez notamment certaines informations confidentielles, comme celle de l'empoisonnement de prisonniers politiques. Suite à cette formation, on vous attribue un poste à la prison de Gikongoro, mais vous le refusez.

En décembre 2009, [I.J.] vous sensibilise au parti FDU Inkingi (FDU). Elle vous parle du retour d'exil de Victoire Ingabire en janvier 2010 et des objectifs du parti.

Le 17 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire Ingabire à l'aéroport de Kanombe et vous décidez d'adhérer au FDU.

Le 15 mai 2010, l'exécutif de votre secteur vous prévient qu'il est au courant de votre présence à Kigali lors du retour de Victoire Ingabire en janvier et vous avertit que vous allez rencontrer des ennuis.

Le 13 août 2010, vous êtes arrêtée et détenue à la brigade de Gisenyi. Vous êtes accusée d'avoir été accueillir Victoire Ingabire, d'être une Interahamwe et de comploter contre le pays depuis Goma, votre lieu de travail.

Vous vous évadez la nuit même grâce à l'argent payé à un gardien par votre mari. Vous partez directement à Kigali vous réfugiez chez une amie jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le jour de votre départ du pays le 24 août 2010, vous passez les contrôles grâce à l'aide du colonel [M.M.].

Depuis votre arrivée en Belgique le 25 août 2010, vous êtes en contact avec votre mari et votre petite soeur. Votre mari vous apprend qu'on vous recherche toujours et qu'il a dû fuir également votre domicile.

Vous introduisez une première demande d'asile le 1er août 2010, laquelle se solde par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 28 janvier 2011, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 59 593 du 13 avril 2011. Fin avril 2011, votre soeur vous avertit d'une mise en garde de la part d'une fille avec qui vous avez suivi la formation de gardien de prison. Vous pensez alors à cette formation est une probable source de vos persécutions.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 9 mai 2011, laquelle se solde par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 19 septembre 2011. Par son arrêt n° 74 207 du 30 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête que vous avez introduite contre cette décision dès lors que vous avez excédé le délai légal d'introduction de ladite requête. Vous introduisez une troisième demande d'asile le 8 janvier 2013. A l'appui de celle-ci vous versez une attestation de mariage, un certificat d'introduction d'une demande d'asile par votre mari, une carte des membre des FDU, deux témoignages, une attestation, des vues extraites du site Youtube, des informations concernant les FDU et d'autres partis d'opposition rwandais ainsi qu'un e-mail de votre soeur. Vous déclarez également que votre mari a fui en Ouganda en avril 2011 où il a introduit une demande d'asile. Par ailleurs, une personne avec laquelle vous avez effectué votre formation pénitentiaire a indiqué à votre soeur en décembre 2011 qu'elle sait où vous vous trouvez et qu'elle comprend à présent que vous avez refusé d'effectuer la mission qui vous a été confiée pour aller manifester pour le compte de l'opposition à l'étranger. Au début de l'année 2013, le responsable de votre secteur met en garde votre petite soeur de vous prévenir d'arrêter vos activités politiques en Belgique. En juin 2013, le frère d'un informateur de l'ambassade rwandaise en Belgique met en garde votre beau-frère de vous prévenir de cesser vos activités politiques en Belgique. Récemment, votre soeur fait des démarches auprès d'une mutuelle en vue d'y inscrire vos enfants mais celle-ci refuse au motif que leurs parents sont absents du pays et des ennemis de celui-ci. Par ailleurs celle-ci a pris connaissance via la rumeur que l'Etat rwandais dispose de la possibilité de saisir les biens immobiliers des citoyens rwandais exilés à l'étranger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 59 593 du 13 avril 2011 et n° 74 207 du 30 janvier 2012, le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos deux premières demandes d'asile, en estimant, dans le premier, que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles et, dans le deuxième, que votre requête était tardive.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouvelles pièces que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

S'agissant de l'attestation de mariage que vous produisez, celle-ci se limite à confirmer votre union, sans plus. S'agissant de l'attestation d'introduction de la demande d'asile de votre mari en Ouganda, celle-ci permet au plus d'établir que celui-ci a introduit une telle demande auprès des autorités ougandaises sans toutefois permettre de déterminer pour quels motifs celui-ci l'a introduite. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Par ailleurs, vous déclarez fréquenter la filiale belge de votre parti et militer au sein du comité politique local (CPL) de Bruxelles depuis novembre 2011. Vous déclarez dans ce cadre assister aux réunions mensuelles de celui-ci, avoir participé à sept manifestations pour le compte de votre parti et assister au sit-in hebdomadaire organisé par le CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) en qualité de membre des FDU devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles depuis janvier 2012 (CG p. 7-8). Vous versez à cet effet une carte de membre des FDU, une attestation du CLIIR et des instantanés tirés du site Youtube (inventaire pièces 3, 6, 7). Invitée à préciser les raisons qui vous amènent à rejoindre ledit CPL, vous déclarez que vous avez contacté celui-ci-ci pour poursuivre vos activités politiques initiées au Rwanda (CG p. 9). Or, outre le fait de relever que votre affiliation politique à ce parti au Rwanda n'est pas établie dès lors que le CGRA et le CCE ont jugé celle-ci non-crédible, invitée à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant la filiale belge de votre parti et le CPL auprès duquel vous militez, telles que la date de création de ce CPL et le nombre de membres qu'il comporte, vous déclarez l'ignorer (CG p. 7). Par ailleurs, interrogée quant à l'identité précise de ses dirigeants et leur fonction, vous n'êtes pas à même de livrer le nom de famille de son président ni de son secrétaire (CG p. 9). Enfin, invitée à éclairer le CGRA sur le programme politique de votre parti, vous vous limitez à énoncer partiellement une liste d'objectifs dont un seul correspond aux objectifs officiels de celui-ci (CG p. 8, cf. dossier administratif), et invitée à développer les grands axes du programme politique de votre parti - notamment ses aspects économiques et environnementaux -, vous restez en défaut de livrer des quelconques éléments circonstanciés (CG p. 8). Il ressort enfin de vos déclarations que vous attendez un an trois mois après votre arrivée en Belgique pour entrer en contact avec la filiale belge de votre parti. Confrontée à ces éléments lors de votre dernière audition (CG p. 9), l'explication selon laquelle vous n'êtes pas bien et que vous habitez loin de Bruxelles n'emporte pas la conviction du CGRA au vu de l'implication dont vous faites état au sein de votre parti et qu'il appert en outre que vous êtes titulaire d'une licence en développement rural de l'ULK. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu de votre implication politique en Belgique. L'ensemble de ces éléments amènent donc celui-ci à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein des FDU en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, interrogée à ce propos lors de votre récente

audition (CG p. 2, 3, 9), vous déclarez que la personne avec laquelle vous avez effectué votre formation pénitentiaire a indiqué à votre soeur en décembre 2011 qu'elle sait où vous vous trouvez et qu'elle comprend à présent que vous avez refusé d'effectuer la mission qui vous a été confiée pour aller manifester dans l'opposition à l'étranger, qu'au début de l'année 2013 le responsable de votre secteur met en garde votre petite soeur de vous prévenir d'arrêter vos activités politiques en Belgique, qu'en juin 2013, le frère d'un informateur de l'ambassade rwandaise en Belgique met en garde votre beau-frère de vous prévenir de cesser vos activités politiques en Belgique et que récemment, votre soeur fait des démarches auprès d'une mutuelle en vue d'y inscrire vos enfants, laquelle refuse cette requête au motif que leurs parents sont absents du pays et des ennemis de celui-ci. Or, même à supposer les faits établis (quod non), vos activités politiques au Rwanda et en Belgique ne sont pas établies. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint les FDU depuis votre arrivée en Belgique et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre des FDU en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein des FDU en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

L'attestation et le témoignage relatif à vos activités politiques au Rwanda au sein des FDU (CG p. 4-5) ne peuvent, au vu de l'ensemble de ce qui précède et eu égard au fait que celles-ci ont été jugées 3 non-crédibles par le CGRA et le CCE, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Les documents et informations relatifs aux FDU, PS Imberakuri (Parti Social Imberakuri) et MRP (Mouvement Républicain pour la Paix et le Progrès) que vous déposez ne peuvent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

S'agissant de l'e-mail de votre soeur dans lequel celle-ci fait état, selon vos déclarations (CG p. 3) des problèmes précités à la mutuelle ainsi que de la possibilité de saisie de votre maison, même à supposer les faits établis (quod non), force est de constater que ce courrier constitue un document de nature privée pour lequel le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

La copie du certificat médical établi le 23 décembre 2012 destiné à l'Office des Etrangers que vous déposez et qui indique en guise de diagnostic vous concernant un « syndrome traumatique d'évolution chronique avec une comorbidité dépressive » ne permet pas d'énervier le constat qui précède. En effet, celui-ci-ci doit être lu comme attestant un lien entre ledit diagnostic et des événements vécus vous. Par contre, il n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez.

En conclusion, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient, dans le corps de sa requête, que la partie défenderesse « a commis une erreur d'appréciation en ne reconnaissant pas la qualité de réfugié à la requérante » et que la décision entreprise « est à tout le moins entachée de graves erreurs, et d'un défaut de minutie flagrant, raison pour laquelle il conviendrait, à tout le moins de l'annuler ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait du code pénal rwandais, deux articles de presse tirés de la consultation du « site de documentation et d'informations socio-politiques sur le Rwanda » intitulés respectivement « Rwanda : Diplomates ou Escadrons de la mort ? » daté du 22 février 2012 et « L'activisme des agents des services secrets rwandais en Belgique » du 18 mai 2009, le rapport 2012 d'Amnesty International sur le Rwanda, un rapport publié le 24 mai 2012 sur le site Internet <http://www.unhcr.org> intitulé « 2011 Country Reports on Human Rights Practices – Rwanda » et deux articles de presse tirés de la consultation du site Internet www.fdu-rwanda.com datés des 12 juillet et 21 août 2013, intitulés respectivement « Rwanda : Sept membres des FDU-Inkingi condamnés à 2 ans de prison pour " avoir rencontré le secrétaire général du parti " » et « Le peuple rwandais aspire à se choisir démocratiquement ses représentants dans un parlement non inféodé à l'exécutif ».

3.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire en date du 10 septembre 2013, elle y annexe un « témoignage » du sieur T.N., responsable du « FDU, CPL Bruxelles » ; un article du 8 août 2013 intitulé « Rwanda : 'intwarane' Suspects Remanded, Leader Freed » tiré du site allAfrica.com ; un article intitulé « Rwanda : la censure atteint son paroxysme » tiré du site <http://www.therwandan.com> ; un article tiré du même site internet daté du 24 août 2013 intitulé « Kigali montré du doigt dans une série de disparitions de réfugiés rwandais en Ouganda ».

3.3 Elle dépose également à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux articles de presse intitulés « L'ENTREPRENEUR HAGENIMANA SEGATWA ROBERT EST PORTE DISPARU » et « Rwanda : Kizito Mihigo arrêté pour collaboration avec des groupes terroristes », un témoignage daté du 9 juillet 2011 accompagné de la copie d'une carte d'identité, un rapport de Human Rights Watch publié le 5 novembre 2013 et intitulé « Ouganda/Rwanda : un retour forcé vers le Rwanda soulève des inquiétudes graves » ainsi qu'une attestation de suivi psychiatrique datée du 15 avril 2014.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de deux précédentes procédures, consécutives à l'introduction de deux demandes d'asile, qui se sont clôturées par les arrêts de rejet du Conseil n° 59.593 du 13 avril 2011 et n° 74.207 du 30 janvier 2012. Le premier arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la

requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves. Le second arrêt rejette le recours en raison de la tardiveté de son introduction.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces refus et a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments exposés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de celle-ci eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 59.593 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec ses précédentes demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante. Il note en particulier l'inconsistance des propos de la requérante en ce qui concerne la filiale belge du parti FDU auquel elle se déclare membre et du comité politique local de Bruxelles auprès duquel elle aurait milité. Il relève en outre que la requérante n'est entrée en contact avec le parti FDU en Belgique qu'en novembre 2011 (rapport d'audition du 23 juillet 2013, p. 6) soit après la clôture de sa première procédure d'asile par l'arrêt de rejet du Conseil n° 59.593 du 13 avril 2011 et estime que ce peu d'empressement à rejoindre le parti FDU en Belgique en vue de poursuivre les activités qu'elle déclare avoir initié au Rwanda constitue l'indice d'une faible implication politique dans le chef de la requérante. Partant, la carte de membre du parti FDU, l'attestation du CLIIR et les photographies tirées de la consultation du site Internet « Youtube » ne suffisent pas à elles seules à établir le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays ni à démontrer que les autorités rwandaises ont eu connaissance des activités de la requérante pour le compte du parti FDU en Belgique.

Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

L'extrait du code pénal rwandais n'est pas pertinent en l'espèce en ce que la requérante ne démontre pas avoir fait l'objet de pareille mesure. Les articles de presse et rapports sont de portées générales et ne concernent pas la situation personnelle de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations

disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Le témoignage de T.N. daté du 5 septembre 2013 ne donne aucune précision quant aux activités qu'aurait menées la requérante pour le compte du parti FDU en Belgique. De même, il ne présente aucune situation concrète de problèmes qu'aurait pu rencontrer des militants de base de ce parti actifs en Belgique ou hors du Rwanda dans l'hypothèse d'un retour au Rwanda.

Le témoignage de S.H.R., datant du 9 juillet 2011, est très succinct, n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne donne pas d'information sur le risque encouru en cas de retour au Rwanda et, pour le surplus, n'éclaire pas le Conseil quant à l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives au parti auquel elle se déclare membre ni à l'importance de son implication politique.

Quant à l'attestation de suivi psychiatrique, si elle permet d'éclairer le Conseil sur l'état psychologique de la requérante, elle n'est pas de nature à établir un lien entre le traumatisme qui y est constaté et les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses demandes d'asile antérieures.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la

Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE